

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 9 mai 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-05-05

Communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE

Arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel exploité par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE sur la commune de CHAMPAGNIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-39-3 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE au sein de son usine de fabrication de polychloroprène située route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER, dont le propriétaire des terrains est depuis le 1^{er} janvier 2014 la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

VU le dossier de notification de la cessation des activités exercées par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE sur son site de Champagnier, remis le 2 août 2006 ;

VU la lettre de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, du 26 février 2014, informant que depuis le 1^{er} janvier 2014 elle s'est substituée à la communauté de communes du sud grenoblois en qualité de propriétaire des terrains de l'ancien site industriel POLIMERI sur la commune de Champagnier (en application de l'arrêté préfectoral N°2013296-0009 du 23 octobre 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014237-0022 du 25 août 2014 imposant à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, précédemment réalisée par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, au droit du site que cette société exploitait route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER ;

VU la lettre de ISERE Aménagement du 10 novembre 2017 (adressée pour le compte de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE et en tant que concessionnaire de la ZAC du Saut du Moine sur laquelle est implantée l'ancien site POLIMERI) et le rapport final (rapport n°90731/A de septembre 2017) réalisé par la société ANTEA GROUP (mandaté par l'aménageur du site) concernant le suivi de la nappe du site POLIMERI avec les 12 campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses réalisées de novembre 2014 à septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 février 2018 ;

VU la lettre du 28 mars 2018, communiquant à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité n'avait pas mis en évidence d'impact des activités du site POLIMERI sur les eaux souterraines mais que compte-tenu de la localisation du site dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de la ville de Grenoble, le maintien d'une surveillance a été imposé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé afin de vérifier l'absence d'évolution des teneurs en tétrachloréthylène et autres polluants, dans la perspective des futurs travaux d'aménagement de la zone d'activités ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé imposait d'une part la réalisation de campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau de 4 ouvrages de surveillance (1 piézomètre amont et 3 piézomètres aval), sur les paramètres COHV (composés organo-halogénés volatils) et les hydrocarbures totaux, à fréquence trimestrielle, et la remise d'un bilan du suivi réalisé au bout d'une durée de 3 ans, et que, d'autre part, les dispositions de son article 2.5 précisaient que la surveillance pourrait être révisée ou arrêtée au vu des conclusions du bilan ;

CONSIDERANT que les résultats du suivi réalisé de novembre 2014 à septembre 2017 attestent de l'absence d'évolution notable des teneurs en tétrachloréthylène au niveau des 2 piézomètres aval impactés URS3 et URS4 et confirment des teneurs inférieures à la valeur limite de référence de 10 µg/l, correspondant à une valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats transmis, l'impact sur la qualité des eaux souterraines de l'ancien site POLIMERI peut être considéré comme mineur et maîtrisé (stabilité des résultats et valeurs plutôt à la baisse) et que le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site POLIMERI à CHAMPAGNIER peut être arrêté ;

CONSIDERANT par conséquent, que les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines imposées par l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent être abrogées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral N°2014237-0022 du 25 août 2014, imposant à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE (siège social : Le Forum – 3 rue Malakoff – 38031 GRENOBLE CEDEX 01) la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, précédemment réalisée par la société POLIMERI EUROPA ELASTOMERES FRANCE, au droit du site que cette société exploitait route nationale 85 sur la commune de CHAMPAGNIER, est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMPAGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de CHAMPAGNIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Fait à Grenoble, le 9 mai 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET